

DÉCISION DU PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2024 D 056 du 24 juillet 2024

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : Nomination et rémunération d'un cabinet d'avocats

Affaire SASU DEFI contre CIREST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection Président de la CIREST et sa délibération n°2020-C054 en date du 11 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-C053 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers communautaires,

Vu la délibération n°2020-C055 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n°2020-C056 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2020-C061 du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu le devis du 24 juin 2024 transmis par Maître Julie RAMSAMY,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir les conseils et de se faire représenter au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion par un avocat.

CONSIDERANT la volonté de la CIREST de désigner le Cabinet JR AVOCAT afin de représenter ses intérêts, suite à la requête en référé précontractuel déposé par la SASU DEFI;

DÉCIDE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: De désigner le Cabinet JR AVOCAT, sis 2 bis rue Mazagran – 97400 Saint-Denis, aux fins de produire un mémoire en réplique devant le Tribunal administratif de La Réunion et de la représenter, suite à la requête en référé précontractuel introduite par la SASU DEFI.

ARTICLE 2: De fixer la rémunération à 3 000 euros hors taxe, soit 3 268 euros TTC (y compris le droit de plaidoierie d'un montant de 13 euros).

Envoyé en préfecture le 26/07/2024

Reçu en préfecture le 26/07/2024

Publié le

ID: 974-249740093-20240726-2024_D_056-AU

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5: La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le 24/07/2024

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.